

REGLEMENT DU COMITE DE LA CP
RELATIF AU RETRAIT EN CAPITAL A LA
RETRAITE

(valable pour les sociétaires entrés dès le 1^{er} janvier 2011)

Art. 1 Définition

Tout sociétaire pouvant demander le versement de sa pension de retraite en application de l'article 35 des statuts peut demander à ce qu'au maximum 25% de l'avoir vieillesse constitué selon la LPP lui soit versé sous la forme d'une prestation de retraite en capital.

Art. 2 Condition de versement

Si le sociétaire est marié ou a conclu un partenariat enregistré au sens du droit fédéral, le versement de la prestation de retraite en capital n'est possible que si le conjoint ou le partenaire donne son consentement par écrit.

Art. 3 Délai

¹La demande de capital et le montant de ce dernier doivent être communiqués à la CP par écrit au plus tard 3 mois avant :

- l'ouverture de la pension de retraite (retraite anticipée) ou,
- l'échéance des 35 années d'assurance ou,
- l'âge de la retraite obligatoire selon la loi applicable aux rapports de travail du sociétaire.

²Sous réserve de l'article 6 du présent règlement, le montant ne peut plus être modifié ultérieurement.

Art. 4 Base de calcul

L'avoir acquis selon la LPP correspond à l'avoir LPP à l'ouverture de la pension de retraite (retraite anticipée) ou à l'avoir LPP à l'échéance des 35 années d'assurance.

Art. 5 Date de paiement

Le capital et la première rente résiduelle sont versés à la fin du mois qui suit la démission du sociétaire pour retraite.

Exemple :

Enregistrement du retrait en capital et du montant	Démission pour retraite	Versement 1 ^{ère} rente + Capital retraite
30.06.2035	30.09.2035	31.10.2035

Art. 6 Conséquence du versement d'un capital retraite

¹Le versement d'un capital retraite entraîne une réduction des droits futurs aux prestations de retraite, aux prestations aux survivants et aux prestations d'invalidité.

²La réduction est opérée par une réduction du TMA.

- C = Capital demandé.
- Cv = Capital versé à la retraite.
- PLPs = Prestation de libre passage statutaire brute acquise à la date de la retraite.
- TMA = Taux moyen d'activité.
- NTMA = TMA après prélèvement en capital.

$$\text{NTMA} = \left(\frac{\text{PLPs} - C}{\text{PLPs}} \right) * \text{TMA}$$

R = Rente de retraite.

TPR = Taux de pension de retraite acquis au moment de la démission.

TA = Traitement assuré à la date du calcul pour une activité à 100%.

tx LPPd = Taux d'intérêt minimum LPP durant la période entre la démission pour retraite ou la 35^{ème} année d'assurance ou l'âge obligatoire de la retraite et la date de versement.

$$R = \text{TPR} * \text{NTMA} * \text{TA}$$

$$Cv = C * (1 + \text{tx LPPd})$$

Art. 7 Renonciation

Le sociétaire qui, après avoir fait enregistrer un capital retraite, souhaite renoncer à la dite prestation doit l'annoncer le plus rapidement possible mais au plus tard trois mois avant la démission pour retraite ou la 35^{ème} année d'assurance ou l'âge de la retraite obligatoire. Le cas échéant, un rétroactif de cotisation est prélevé proportionnellement à l'augmentation du NTMA qui en résulte.

* * * * *

Adopté par le Comité du : 24.04.2012

Entrée en vigueur le : 01.01.2011

Remplace le règlement du : 24.11.2004

Règl retrait en capital à la retraite.doc